

GUIDE « ADOPTER UN ENFANT – GUIDE PRATIQUE A L’USAGE DES FUTURS ADOPTANTS »		
L’adoption aujourd’hui en France	p. 3	
Qui sont les enfants en attente d’une famille en France et à l’étranger ?	p. 3	
• Les enfants résidant en France	p. 3	
• Les enfants résidant à l’étranger	p. 4	
Qui peut adopter selon la loi française ?	p. 5	
Quelles sont les formes juridiques de l’adoption ?	p. 5	
I - L’agrément en vue d’adoption	p. 6	
A - L’instruction de la demande	p. 6	
B - Les droits des candidats dans la procédure d’agrément	p. 7	
C - La validité de l’agrément	p. 8	
II - L’adoption d’un enfant en France	p. 8	
A - La mise en relation d’une famille et d’un enfant	p. 8	
L’accueil d’un enfant pupille de l’Etat		
L’accueil d’un enfant confié à un organisme autorisé pour l’adoption		
		B - La procédure judiciaire p. 9
		III - L’adoption d’un enfant à l’étranger p. 10
		A - Le cadre de l’adoption internationale p. 10
		Les principes de la convention de La Haye du 29 mai 1993
		Les risques de l’adoption internationale
		Les acteurs institutionnels de l’adoption internationale p. 11
		L’Autorité centrale pour l’adoption internationale
		Le ministère des affaires étrangères
		Les intermédiaires pour l’adoption : l’Agence française de l’adoption et les organismes autorisés et habilités pour l’adoption
		B - Les démarches administratives p. 12
		1 – La préparation du dossier et les formalités administratives p. 12
		La préparation du dossier
		Les formalités administratives préalables
		La procédure de visa d’entrée et de séjour en France
		2 – Les principales étapes d’une procédure d’adoption dans un pays partie à la convention de La Haye du 29 mai 1993 p. 13
		3 – Les principales étapes d’une procédure d’adoption dans un pays non partie à la convention de La Haye du 29 mai 1993 p. 14
		C – La procédure judiciaire p. 14
		1 - Opposabilité et effets en France d’une décision d’adoption prononcée à l’étranger p. 14

• Adoption prononcée dans un pays partie à la convention de La Haye et selon une procédure conforme à cette convention	p. 14
• Adoption prononcée dans un pays non partie à la convention de La Haye ou dans un pays partie mais dont les procédures n'ont pas été mises en conformité avec la convention	p. 14
2 - Procédures postérieure à l'arrivée de l'enfant en France	p. 15
• Lorsque la décision ne crée pas de lien de filiation	p. 15
• Lorsque l'adoption prononcée à l'étranger est équivalente à une adoption plénière	p.15
• Lorsque l'adoption prononcée à l'étranger est équivalente à une adoption simple	p. 16
IV – L'arrivée de l'enfant et les droits sociaux	p. 16
A - L'accueil de l'enfant	p. 16
B - L'accompagnement de l'enfant	p. 17
C - L'adoption mutuelle	p. 17
D - Les droits sociaux	p. 18
Contacts et Adresses utiles	p. 21

L'adoption aujourd'hui en France

Adopter un enfant, c'est avant tout accueillir un enfant déjà né, parfois déjà grand, dans une famille qui devient sa propre famille. Toute adoption est la rencontre de deux histoires : celle d'un enfant qui n'a pas ou plus de famille susceptible de le prendre en charge, et celle de parents ou futurs parents qui souhaitent profondément accueillir pour toute leur vie un ou plusieurs enfants en les entourant de l'affection qui leur est nécessaire pour grandir et s'épanouir comme adultes. Dans le rapprochement de ces deux attentes, l'adoption a pour objectif premier de répondre aux besoins de l'enfant en lui donnant des parents.

L'adoption concerne différentes situations. Il peut par exemple s'agir d'un enfant dont les parents sont décédés, d'un enfant dont la filiation n'est pas établie, d'un enfant délaissé par ses parents, ou encore d'un enfant que les parents, dans l'impossibilité matérielle ou morale de l'élever, remettent volontairement à un organisme pour qu'il soit intégré dans une autre famille.

Vous envisagez d'adopter un enfant pupille de l'État ou un enfant à l'étranger : vous trouverez dans ce guide une présentation de la situation de l'adoption dans notre pays, ainsi que l'indication des démarches à effectuer et des procédures à suivre.

Institution juridique, l'adoption est une forme de filiation établie par jugement. Elle fait partie des mesures de protection de l'enfance. Elle occupe cependant une place à part parmi ces mesures car elle définit un nouvel état civil de l'enfant et s'inscrit dans une durée bien plus longue que le temps de l'enfance. Prévue et organisée pour répondre aux besoins d'un enfant privé de ses père et mère ou de l'un d'entre eux, l'adoption a beaucoup évolué dans notre pays. Aujourd'hui, sur les cinq mille enfants adoptés chaque année, les quatre cinquièmes sont nés dans un pays étranger ; les enfants pupilles de l'État sont de moins en moins nombreux.

Quel que soit leur lieu de naissance, en France ou à l'étranger, les enfants adoptés doivent bénéficier d'une protection et de garanties identiques à celles de tout enfant né et élevé dans sa famille de naissance. Ce droit est désormais fondé sur des principes reconnus par des conventions internationales ratifiées par la France.

La Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 a consacré le principe du caractère subsidiaire de l'adoption internationale par

rapport aux projets d'accueil ou d'adoption organisés dans le pays d'origine de l'enfant. L'adoption internationale ne peut par conséquent intervenir qu'une fois constatée l'impossibilité de trouver une solution de vie satisfaisante pour l'enfant privé de famille dans son pays d'origine.

La Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale fixe des dispositions en matière d'adoption d'enfants à l'étranger pour les pays qui l'ont ratifiée¹. Ce texte définit notamment les modalités de la coopération entre État d'origine et État d'accueil des enfants adoptés pour mener à bien une procédure d'adoption.

Qui sont les enfants en attente d'une famille en France et à l'étranger

Selon l'article 347 du code civil², peuvent être adoptés :

- Les enfants pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption ;
- Les pupilles de l'État ;
- Les enfants déclarés abandonnés dans les conditions prévues par l'article 350 du code civil³.

• Les enfants en France

En France, lorsque des enfants ont perdu tout lien avec leur famille, la collectivité publique en assume la responsabilité totale : sont ainsi admis comme pupilles de l'État des enfants délaissés à la naissance, des enfants trouvés, des enfants orphelins, des enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale et qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance, des enfants déclarés abandonnés par le tribunal. L'admission comme pupille de l'État

¹ Pour connaître la liste des pays ayant ratifié la convention, vous pouvez contacter l'Agence française de l'adoption ou consulter son site ainsi que celui du secrétariat général de l'Autorité centrale pour l'adoption internationale et de la conférence de La Haye en Droit Internationale Privé (page 22).

² Cet article s'applique si le ou les adoptants sont français ou si les effets de leur union sont régis par la loi française.

³ L'article 350 du code civil prévoit que le tribunal de grande instance peut déclarer judiciairement abandonné un enfant après avoir constaté le désintérêt manifeste des parents pendant une période d'un an.

constitue une première étape vers leur insertion dans une nouvelle famille.

Par ailleurs, sauf lien de parenté ou d'alliance, un enfant de moins de deux ans ne peut être adopté que s'il a été effectivement confié à l'aide sociale à l'enfance ou à un organisme autorisé pour l'adoption (article 348-5 du code civil) en vue de son adoption. Cette disposition a été instituée pour éviter les risques de trafics d'enfants en bas âge et le recours aux mères porteuses.

Au cours des vingt dernières années, le nombre d'enfants pupilles de l'État a baissé de manière continue et importante. L'évolution de la famille et de la natalité, ainsi que le développement de la protection sociale, ont raréfié les situations d'enfants ayant besoin d'une famille adoptive.

Ils sont un peu moins de 3000 dont un tiers placés en vue d'adoption, c'est-à-dire déjà confiés à leur future famille adoptive.

Chaque année, un peu moins de 1000 enfants sont admis comme pupilles de l'État en France métropolitaine. Parmi eux, la moitié a moins d'un an : l'adoption de ces derniers s'organise très rapidement, sauf pour quelques-uns présentant un grand handicap. D'autres enfants deviennent pupilles à un âge plus avancé par déclaration judiciaire d'abandon, notamment.

Tous les enfants devenus pupilles de l'État doivent bénéficier d'un projet d'adoption. Néanmoins pour certains, l'adoption n'est pas adaptée à leurs besoins. Pour d'autres, parce qu'ils sont âgés, font partie d'une fratrie ou présentent des problèmes psychologiques et/ou médicaux, la réalisation de ce projet prend plus de temps. En effet, le nombre de candidats prêts à les accueillir en adoption est peu élevé ; il est indispensable dans ces situations de rechercher une famille en tenant compte d'abord de la situation concrète de l'enfant, de ses besoins, de ses problèmes, et d'organiser une préparation particulière de l'enfant et un accompagnement des candidats. Pour ces enfants, des services spécialisés, publics⁴ ou associatifs⁵, accompagnent ce type de projet. Vous pouvez, dans le cadre de votre réflexion ou de votre projet, prendre contact avec eux.

⁴ Organisations régionales de concertation pour l'adoption (ORCA)

⁵ Enfants en recherche de famille, Chemin de vie, Vivre en famille, Emmanuel France notamment

Dans tous les cas et quel que soit son âge, tout enfant adopté a son histoire, plus ou moins longue, parfois difficile, faite d'éléments connus ou non, qui doit être respectée avec simplicité pour lui permettre de grandir dans sa nouvelle famille.

Encart sur les pupilles de l'Etat à particularité

Des pupilles de l'Etat sont parfois en attente longue d'un projet d'adoption en raison notamment de leur âge ou de leur problème de santé.

*Pour répondre aux besoins de ces enfants, des départements se sont associés en Lorraine et en Normandie avec le concours de l'Etat afin de faciliter la recherche de parents adoptifs, d'assurer une préparation approfondie de l'enfant et un accompagnement spécifique de la future famille. C'est la mission des **organisations régionales de concertation sur l'adoption** existant dans ces deux régions.*

*Par ailleurs, au niveau national, l'Etat a mis en place un **système d'information pour l'adoption des pupilles de l'Etat (SIAPE)** qui a pour objectif de faciliter le rapprochement entre ces enfants en attente d'un projet d'adoption et les familles agréées ouvertes à l'accueil d'un enfant à besoins particuliers. Tout candidat agréé dont le projet d'adoption est ouvert à l'accueil de l'un de ces enfants peut demander à son département de l'inscrire sur le SIAPE.*

- Les enfants à l'étranger

Pour les pays parties à la convention de La Haye, une adoption ne peut être réalisée que par l'intermédiaire de l'Agence française de l'adoption ou des organismes français autorisés et habilités pour l'adoption. Pour tous les autres pays, les candidats ont également la possibilité d'adopter par démarche individuelle chaque fois que le pays d'origine de l'enfant ne fait pas obligation d'être accompagné par un intermédiaire autorisé.

Au cours des vingt dernières années, plus de 70 000 enfants ont été adoptés par des familles françaises. Ces adoptions ont été réalisées dans plus de 60 pays étrangers mais les deux tiers environ ont été menées dans une dizaine de pays seulement.

Au niveau international, le nombre global d'enfants adoptés dans le monde n'a pas

beaucoup varié ces dernières années. Il devrait en être de même dans les années à venir avec le développement des systèmes de protection de l'enfance et d'adoption nationale conférant un caractère réellement subsidiaire à l'adoption internationale conformément aux conventions internationales.

Qui peut adopter selon la loi française ?

- L'adoption peut être demandée par deux époux non séparés de corps, mariés depuis plus de deux ans ou âgés l'un et l'autre de plus de 28 ans (art. 343 du code civil).
- Toute personne âgée de plus de 28 ans, célibataire ou mariée, peut faire une demande d'adoption. Lorsqu'elle est mariée, elle doit obtenir le consentement de son conjoint si celui-ci ne désire pas lui-même adopter l'enfant (art. 343-1 du code civil).
- La différence d'âge entre adoptant et adopté doit être d'au moins 15 ans. Elle est ramenée à 10 ans lorsque l'adopté est l'enfant du conjoint. Mais le juge peut, s'il l'estime justifié, prononcer l'adoption lorsque la différence d'âge est inférieure (art. 344 du code civil).
- On peut adopter un ou plusieurs enfants. Le fait d'avoir des descendants n'est pas un obstacle à l'adoption. Toutefois, le juge devra vérifier que l'adoption « n'est pas de nature à compromettre la vie familiale » (art. 353 du code civil).
- Il faut être titulaire d'un agrément pour adopter un pupille de l'État, un enfant remis à un organisme autorisé pour l'adoption ou un enfant étranger qui n'est pas l'enfant du conjoint de l'adoptant (art. 353-1 du code civil).

Quelles sont les formes juridiques de l'adoption ?

- Dans l'intérêt de l'enfant et pour favoriser sa rencontre avec une famille prête à l'accueillir, la législation a prévu deux modes d'adoption : l'adoption simple et l'adoption plénière qui, l'une et l'autre, créent une filiation comportant des droits et obligations.
- Dans les deux formes d'adoption, l'autorité parentale est dévolue exclusivement et intégralement aux adoptants (exception faite de l'adoption de l'enfant du conjoint). L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant mineur, afin de le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement.

- Les parents adoptifs prennent le relais de la famille d'origine. Il ne s'agit cependant pas pour eux de gommer le passé de l'enfant : au contraire, il est souhaitable qu'un enfant, même petit, sache qu'il a été adopté.

L'adoption plénière

- L'adoption plénière donne à l'enfant une famille qui va devenir sa seule famille ; elle rompt le lien éventuel de filiation avec la famille d'origine. Cette filiation confère à l'enfant adopté un statut juridique identique à celui de l'enfant qui serait né dans la famille. L'enfant porte le nom de l'adoptant ; en cas d'adoption par deux époux, les parents peuvent choisir de lui conférer le nom de l'un d'eux, ou leurs deux noms accolés dans l'ordre qu'ils souhaitent ; à défaut de choix, l'adopté prend le nom du mari. L'enfant prend automatiquement la nationalité du ou des adoptants.
- L'adoption plénière est irrévocable (article 359 du code civil).

L'adoption simple

- L'adoption simple fait entrer l'enfant dans la famille adoptante sans rupture des liens avec la famille d'origine : l'enfant y conserve notamment ses droits successoraux ainsi qu'une obligation alimentaire vis-à-vis de ses ascendants ; il en acquiert également dans sa famille adoptive.
- L'adoption simple n'a pas d'effet de plein droit sur la nationalité française que l'enfant pourra acquérir dans les conditions indiquées ci-après (*pages 14 et 15*). Le nom de l'adoptant s'ajoute au nom que porte déjà l'enfant ou le remplace, à la demande de l'adoptant.
- L'adoption simple est la seule forme d'adoption possible pour un enfant âgé de plus de 15 ans, sauf s'il a été accueilli avant d'avoir atteint cet âge par des personnes qui ne remplissaient pas alors les conditions légales pour adopter ou s'il a déjà fait l'objet d'une adoption simple avant cet âge. L'adoption plénière pourra alors être demandée pendant la minorité de l'enfant et dans les deux ans suivant sa majorité (art. 345 du code civil).
- L'adoption simple ne peut être révoquée que pour des motifs graves et par un nouveau jugement (art. 370 du code civil). La demande de révocation faite par l'adoptant n'est recevable que si l'adopté est âgé de plus de quinze ans.

Encart sur « le régime fiscal applicable aux successions en cas d'adoption simple. »

En principe, le code général des impôts ne tient pas compte du lien de parenté résultant de l'adoption simple. S'il est appelé à la succession de l'adoptant, L'adopté est fiscalement soumis au régime applicable aux successions entre deux personnes non parentes, avec un taux de droits de succession de 60 %. Cependant, ce principe ne s'applique pas lorsque l'adopté est l'enfant du conjoint de l'adoptant, ou qu'il a reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus pendant plusieurs années (cinq années pendant sa minorité ou dix années pendant sa minorité et sa majorité), ce qui correspond à la majeure partie des cas d'adoption simple.

Encart sur le déroulement d'une démarche d'adoption

La démarche d'adoption se déroule en plusieurs temps :

- La première étape est celle de l'obtention de l'agrément en vue d'adoption, décision relevant du président du conseil général.

- La deuxième étape est celle de l'appareillement et de la mise en relation : l'appareillement est effectué par l'autorité ayant en charge l'enfant en lien, le cas échéant, avec l'organisme ayant accompagné les parents adoptifs dans leur démarche.

- La troisième étape est celle de la procédure judiciaire, créatrice du lien de filiation.

I - L'agrément en vue d'adoption

L'obtention de l'agrément est un préalable indispensable à la réalisation du projet d'adoption. L'agrément des candidats à l'adoption ne correspond pas à un droit à accueillir un enfant, ni à une sorte de « certificat d'aptitude » à être parent. Il a pour but d'analyser la cohérence et la fiabilité du projet d'adoption, la capacité des candidats à s'identifier comme parents de l'enfant à venir et à l'inscrire dans leur histoire et leur filiation.

Ces précautions s'avèrent nécessaires, dans la mesure où les enfants adoptables, ayant par définition vécu une ou plusieurs séparations, ont été imprégnés par des habitudes de vie différentes de celles de la famille adoptive et peuvent en conséquence manifester des difficultés pour s'adapter à cette dernière et créer de nouveaux liens d'attachement.

Les professionnels des services départementaux chargés de l'évaluation des capacités d'accueil aident les postulants à réfléchir à leur projet, à leurs attentes et

à leurs limites. La qualité de l'écoute et des échanges est importante pour permettre le passage progressif de l'attente d'un enfant imaginaire et idéalisé à la préparation de l'arrivée d'un enfant bien réel, qui ne manquera pas de transformer de façon irréversible la vie des adoptants.

A - L'instruction de la demande

Vous devez adresser votre demande d'agrément au président du conseil général de votre département de résidence. Le conseil général est chargé de vous informer sur les aspects psychologiques et judiciaires de l'adoption, sur la situation des pupilles de l'État du département au regard de l'adoption, ainsi que sur le nombre de demandeurs agréés, les principes régissant l'adoption internationale, les conditions de fonctionnement des organismes intermédiaires autorisés et habilités et de l'Agence française de l'adoption.

Au reçu de ces informations, vous devrez transmettre au président du conseil général, en même temps que la confirmation de votre demande, un dossier constitué des éléments suivants :

- Une copie intégrale de votre acte de naissance et, si vous avez un ou plusieurs enfants, une photocopie du livret de famille ;
- Un bulletin n° 3 du casier judiciaire ;
- Un certificat médical datant de moins de trois mois, établi par un médecin figurant sur une liste établie par le président du conseil général, attestant que votre état de santé, ainsi que celui des personnes résidant à votre foyer, ne présente pas de contre-indication à l'accueil d'enfants en vue d'adoption ;
- Tout document attestant des ressources dont vous disposez ;
- Le questionnaire administratif dûment rempli que vous aura remis le conseil général lors de l'information préalable.

Pour l'instruction de la demande, le président du conseil général fait procéder à des entretiens sociaux et psychologiques au cours desquels votre projet et votre situation sont évalués sur le plan matériel, mais surtout sur le plan éducatif et familial. Ces investigations comportent :

- Une évaluation de la situation familiale, des capacités éducatives ainsi que des possibilités d'accueil en vue de l'adoption d'un enfant pupille de l'État ou d'un enfant né à l'étranger ; cette évaluation est confiée à des assistants de services sociaux ou à des éducateurs ;
- Une évaluation du contexte psychologique dans lequel est formé le projet

d'adoption, confiée à des psychologues ou à des médecins psychiatres.

Ces évaluations donnent lieu au minimum à deux rencontres entre le demandeur et le professionnel concerné dont au moins une au domicile du demandeur pour l'évaluation sociale.

Chaque projet d'adoption est original. Il sera abordé en fonction des caractéristiques de votre demande, qu'il s'agisse de votre situation individuelle et familiale (composition de la famille, mode de vie, conceptions éducatives...), de son inscription dans votre histoire (quand et comment est apparu le désir d'adopter ? Qu'attendez-vous en tant que parents ? Comment réagissent les autres enfants s'il y en a déjà au foyer ?...) ou la nature de la démarche (Souhaitez-vous accueillir un bébé ou un enfant plus âgé ? Envisagez-vous d'adopter plusieurs enfants, de vous orienter ou pas vers des pays étrangers ?...).

La mission des professionnels mandatés pour réaliser ces entretiens ne s'arrête pas là. Ils doivent aussi vous accompagner sur le chemin de la parentalité et vous préparer à aller à la rencontre de l'enfant que vous accueillerez peut-être un jour. Cette préparation passe par la possibilité d'exprimer inquiétudes et doutes (est-ce que je saurai ce qu'il faut faire ?), par la prise de conscience qu'être parent n'est pas toujours facile (a fortiori quand l'enfant adopté met à l'épreuve ses parents adoptifs pour « vérifier » la solidité de leur engagement). Il s'agit de se préparer à faire de l'enfant qui vient d'ailleurs le sien véritablement.

Une fois les investigations menées, la commission d'agrément, composée de trois personnes appartenant au service qui remplit les missions de protection de l'enfance, de deux membres du conseil de famille des pupilles de l'État et d'une personnalité qualifiée, donne son avis.

Dans un délai maximum de neuf mois à compter de la confirmation de la demande, la décision d'agrément ou de refus est notifiée au demandeur. Elle précise le nombre d'enfants pouvant être adoptés simultanément⁶ et est assortie d'une notice de renseignements mentionnant l'âge, le nombre ou les caractéristiques des enfants. Cette notice peut être modifiée, en fonction de l'évolution du projet et après réévaluation par le service.

⁶ L'agrément peut être délivré pour l'accueil simultané de plusieurs enfants (par exemple, pour l'accueil d'une fratrie ou d'enfants élevés ensemble dans le même orphelinat).

Encart sur les Français résidant à l'étranger

Les personnes résidant à l'étranger ont toujours la possibilité de demander un agrément auprès du conseil général de leur ancien département de résidence ou de celui dans lequel elles ont gardé des attaches familiales, cette dernière notion étant appréciée avec souplesse. L'obtention d'un agrément en France n'implique cependant pas que la procédure d'adoption menée en faveur d'un enfant résidant à l'étranger sera automatiquement prise en charge par les autorités françaises.

En effet, si les personnes résident dans un pays partie à la Convention de La Haye du 29 mai 1993 et souhaitent adopter un enfant dans un pays également partie à cette Convention, ce sont les autorités de leur pays de résidence (pays d'accueil de l'enfant) qui prendront en charge leur dossier et vérifieront leurs capacités éducatives. Dans cette hypothèse, il n'est donc pas indispensable de solliciter un agrément en France.

Pour les autres pays, il est préférable de faire une demande d'agrément en France avant toute procédure d'adoption, car l'absence d'agrément peut entraîner la non-reconnaissance de la décision d'adoption en France.

B - Les droits des candidats pendant la procédure d'agrément

L'instruction de votre demande doit respecter les règles générales concernant la protection des droits des usagers. Le conseil général doit vous informer des modalités précises du déroulement de la procédure d'agrément et de vos droits.

Vous avez la possibilité :

- De prendre connaissance, dans les quinze jours précédant la réunion de la commission d'agrément, des documents établis à l'issue des investigations sur votre situation sociale et familiale et le contexte psychologique de votre projet. Sur votre demande écrite, les erreurs matérielles figurant dans ces documents sont rectifiées de droit. Vous pouvez, à l'occasion de cette consultation, faire connaître par écrit vos observations sur ces documents et préciser votre projet d'adoption, éléments qui seront portés à la connaissance de la commission. Vous pouvez également obtenir une copie de votre dossier comme de tout document administratif vous concernant ;
- D'être entendus par la commission d'agrément, sur votre propre demande ou sur la demande d'au moins deux de ses membres, et d'être accompagnés dans cette démarche par la personne de votre choix, représentant ou non une association ;

- De demander que tout ou partie des investigations effectuées pour l'instruction du dossier soient accomplies une seconde fois et par d'autres personnes que celles auxquelles elles avaient été confiées initialement ;
- En cas de refus d'agrément, qui doit être dûment motivé, de présenter une nouvelle demande, une fois écoulé un délai de trente mois.

En cas de refus, il existe, comme pour toute décision administrative, des voies de recours:

- Le recours administratif consiste à demander au président du conseil général de modifier ou d'annuler la décision qui a été prise. Cette demande doit être formulée dans un délai maximal de deux mois après la réception de la décision. Le président du conseil général peut confirmer, modifier ou annuler sa décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois doit être considérée comme un rejet du recours (« rejet implicite »).
- La décision du président du conseil général peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Ce recours est gratuit, il n'exige pas l'assistance d'un avocat et consiste simplement à rédiger un mémoire écrit. Il doit également être déposé dans les deux mois qui suivent la réception de la décision du président du conseil général ou, lorsqu'un recours préalable a été exercé, dans les deux mois suivant la décision de rejet implicite.
- Il est possible de faire appel de la décision du tribunal administratif, toujours dans un délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci, auprès de la cour administrative d'appel.
- Enfin, le Conseil d'État peut casser la décision rendue en appel.

C - La validité de l'agrément

L'agrément est délivré pour cinq ans et demeure valable en cas de changement de département de résidence, à condition que vous déclariez votre adresse au président du conseil général du département de votre nouvelle résidence, au plus tard dans les deux mois suivant votre emménagement.

A l'issue de cette période, l'agrément devient caduc. Une nouvelle demande doit être déposée pour poursuivre ses démarches d'adoption ou pour finaliser une procédure d'adoption à l'étranger n'ayant pas encore abouti à un jugement.

Si l'agrément ne vous est pas accordé, vous ne pourrez pas déposer de nouvelle demande avant un délai de 30 mois à compter de la décision de refus.

Vous devrez chaque année confirmer au président du conseil général de votre département de résidence que vous maintenez votre projet, en précisant si vous souhaitez accueillir un enfant pupille de l'État. À cette occasion, il faudra également transmettre au service une déclaration sur l'honneur indiquant si votre situation matrimoniale ou la composition de votre famille se sont modifiées, en précisant le cas échéant ces modifications. En cas de changement des conditions d'accueil ou en l'absence de déclaration sur l'honneur, le président du conseil général peut faire procéder à de nouvelles investigations. Si les conditions d'accueil n'offrent plus de garanties suffisantes pour l'enfant, l'agrément peut être retiré après avis de la commission.

Au plus tard dans les deux ans suivant la délivrance de l'agrément, un entretien avec le conseil général sera organisé en vue de l'actualisation du dossier.

Pendant la période de validité de l'agrément, le conseil général vous proposera de participer à des réunions d'information mises en place soit directement par ses services soit en partenariat avec des associations intervenant dans le champ de l'adoption ou des personnes ressources. Ces réunions ont pour objectif de vous accompagner dans la poursuite de votre réflexion sur votre projet d'adoption.

L'arrivée au foyer d'un enfant ou de plusieurs simultanément en vue de leur adoption rend caduc l'agrément. Vous devrez solliciter un nouvel agrément si vous envisagez une autre adoption.

II - L'adoption d'un enfant en France

A - La mise en relation d'une famille et d'un enfant

L'accueil d'un enfant pupille de l'Etat

Comme tous les enfants dépourvus de parents, les pupilles de l'État bénéficient d'un régime de tutelle. Dans leur cas, elle est exercée par le préfet du département, tuteur, et le conseil de famille des pupilles de l'État⁷ ; de son côté, le département, dans le cadre de ses missions de protection de l'enfance, assure la prise en charge des enfants.

⁷ Article L.224-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles

Chaque conseil de famille comprend deux conseillers généraux, quatre membres d'associations et deux personnalités qualifiées ; il a la charge d'un nombre limité d'enfants afin de pouvoir remplir son rôle avec efficacité. Il doit au minimum examiner une fois par an la situation de chaque enfant en l'envisageant en particulier au regard de l'adoption.

Le conseil de famille des pupilles de l'État a pour mission de consentir à l'adoption de l'enfant lorsque les parents ne l'ont pas fait eux mêmes lors de la remise de l'enfant au service et de choisir la famille à laquelle il sera confié parmi celles qui ont été agréées et qui sont proposées par le service de l'Aide sociale à l'enfance. Ce choix s'effectue en fonction de l'histoire de l'enfant et du projet élaboré pour lui. Le mineur capable de discernement est en outre entendu par le tuteur et le conseil de famille ou l'un de ses membres.

Après que le conseil de famille a consenti à l'adoption plénière d'un pupille de l'Etat, le préfet, en accord avec le conseil de famille, fixe la date du placement en vue d'adoption. À partir du moment où ce placement est réalisé, la restitution de l'enfant à sa famille d'origine n'est plus possible (art. 352 du code civil). L'adoption plénière ne peut être prononcée avant que l'enfant ait séjourné au moins six mois chez les adoptants. Ce placement préalable permet au juge d'apprécier l'intégration de l'enfant dans son nouveau foyer.

S'il s'agit d'une adoption simple, le conseil de famille fixe la date à laquelle l'enfant est confié à la famille.

La mise en relation progressive de l'enfant avec la famille adoptive est organisée par le service de l'Aide sociale à l'enfance. Quel que soit le milieu où l'enfant a vécu avant son adoption (pouponnière, famille d'accueil, foyer de l'enfance), les professionnels qui l'ont entouré et qui ont veillé à lui apporter ce dont il avait besoin en dépit de l'absence de ses parents de naissance l'ont aussi préparé à l'arrivée de ses parents adoptifs. Ceux-ci peuvent être impatients de l'emmenner avec eux et de partager avec lui leur existence. Il faut pourtant prendre le temps de faire connaissance et de s'approprier, de se découvrir mutuellement dans l'environnement auquel l'enfant est habitué et a établi ses repères, avant de lui proposer un nouveau mode d'existence. Les modalités d'aménagement de cette période transitoire de courte durée seront déterminées avec les parents adoptifs en fonction de leurs réactions, de celles de l'enfant et de son rythme de vie ; l'enfant aura d'autant plus hâte de partir avec eux qu'ils auront su le sécuriser et s'adapter

à lui.

Le placement d'un enfant pupille de l'État ne donne lieu à aucun frais pour les adoptants. Ils en assument la charge dès son arrivée chez eux.

L'accueil d'un enfant confié à un organisme autorisé pour l'adoption

Un enfant délaissé en France peut aussi être confié à un organisme autorisé pour l'adoption. Celui-ci doit veiller à l'organisation de la tutelle, sous la présidence du juge des tutelles (juge du tribunal d'instance du ressort dans lequel l'OAA a son siège social).

Un conseil de famille est constitué : il a pour mission de consentir à l'adoption de l'enfant lorsque les parents ne l'ont pas fait eux-mêmes et de choisir la famille à laquelle il sera confié.

Les règles applicables pour la procédure d'adoption des enfants ainsi recueillis sont identiques à celles concernant les pupilles de l'Etat.

B - La procédure judiciaire

La demande d'adoption de l'enfant s'effectue en déposant une requête auprès du tribunal de grande instance du lieu où vous demeurez. En principe, elle doit être formée par un avocat.

Cependant, si l'enfant a été accueilli avant l'âge de 15 ans au foyer des adoptants, elle peut être adressée directement par ces derniers au procureur de la République, qui doit la transmettre au tribunal. Ce magistrat sera également amené à donner son avis sur la requête en adoption.

La demande d'adoption simple ou plénière peut être formulée dès que l'enfant est confié aux futurs parents. Il peut être intéressant de le faire dès ce moment là car l'adoption une fois prononcée produit ses effets à compter du jour où la requête en vue d'adoption a été déposée.

Toutefois, si l'adoption plénière est demandée, le tribunal ne pourra la prononcer qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date où l'enfant a été confié en vue de son adoption au foyer des futurs adoptants.

Le tribunal procède à une instruction complète de la demande d'adoption. Il vérifie que les conditions légales de l'adoption sont remplies aussi bien par les adoptants que par l'enfant. Il vérifie que l'agrément a été délivré ou que le (ou les) requérant(s) en étai(en)t dispensé(s) (par exemple, dans le cas des assistantes familiales à qui les enfants ont été confiés en accueil permanent).

Concernant les conditions légales relatives à l'enfant, il convient de préciser que l'adoption d'un mineur étranger dont la loi personnelle prohibe cette institution ne peut pas être prononcée en France, sauf si celui-ci est né et réside habituellement en France (cas des enfants issus des pays musulmans tels l'Algérie et le Maroc par exemple).

Le jugement est rendu dans un délai de 6 mois à compter du dépôt de la requête en adoption.

Le jugement d'adoption est susceptible d'appel dans les 15 jours de sa notification. Il peut également être remis en cause par un recours spécial (la tierce opposition) en cas de dol ou de fraude imputable aux adoptants et ce dans un délai de 30 ans.

En cas d'adoption plénière, l'acte de naissance d'origine de l'enfant est considéré comme nul et c'est la transcription du jugement d'adoption sur le registre de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant qui lui tient lieu d'acte de naissance.

En cas d'adoption simple, la mention du jugement d'adoption est portée en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

III - L'adoption d'un enfant à l'étranger

Adopter un enfant à l'étranger entraîne des démarches spécifiques et nécessite une réflexion notamment sur le choix du pays d'origine. Différents critères peuvent aider à s'orienter vers tel ou tel pays, parmi lesquels figurent, outre l'intérêt personnel pour ce pays, son mode d'organisation et les choix faits par ce pays pour l'adoption internationale de ses enfants.

A - Le cadre de l'adoption internationale

Le cadre de l'adoption internationale repose sur le respect de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 et des législations applicables tant en France que dans les pays d'origine.

Que la procédure d'adoption soit menée dans un pays partie à la Convention de La Haye ou non, le candidat sera en contact avec certains des acteurs institutionnels de l'adoption internationale.

Les principes de la Convention de La Haye du 29 mai 1993

Directement inspirée de la Convention des Nations-Unies du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant, la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale a vocation à « garantir que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux », ainsi que de « prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfant ».

La Convention de La Haye énonce les principes suivants :

- « L'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale. »
- « L'adoption internationale ne peut être envisagée qu'à défaut de solution nationale dans l'État d'origine de l'enfant. »
- L'adoption directe est prohibée. Ainsi, la procédure d'adoption s'effectue exclusivement d'autorité centrale à autorité centrale, celle-ci pouvant déléguer sa compétence d'intermédiaire pour l'adoption à un organisme dûment agréé à cet effet. En France, les dossiers sont pris en charge soit par l'Agence française de l'adoption soit par un organisme autorisé et habilité pour l'adoption.
- Tout profit « indu » est prohibé.

Les risques de l'adoption internationale

Dans certains pays, il n'est pas rare de rencontrer des personnes (avocats, personnels de santé, traducteurs, associations...) qui proposent leurs services aux candidats à l'adoption pour rencontrer un enfant. De telles pratiques, qui favorisent le développement de trafics, sont interdites dans la plupart des législations étrangères. En France, le code pénal sanctionne d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait d'inciter des parents à abandonner leur enfant, soit dans un but lucratif, soit par don, promesse, menace

ou abus d'autorité. Le fait de s'entremettre, dans un but lucratif, entre une personne désireuse d'adopter un enfant et une personne désireuse de l'abandonner est puni des mêmes peines. Si vous commettez ces infractions, même à l'étranger, vous êtes susceptible d'être poursuivi en France.

Il est important de respecter les règles d'éthique de l'adoption internationale que la procédure soit menée dans un pays partie ou non à la Convention de La Haye du 29 mai 1993. Ainsi, quelle que soit la procédure suivie, l'article 370-3 du code civil exige que le consentement des représentants légaux de l'enfant doit être donné de façon libre et éclairée sur toutes les conséquences de l'adoption, et, plus particulièrement, sur le caractère complet et irrévocable de la rupture de filiation avec la famille de naissance.

- Les acteurs institutionnels de l'adoption internationale

L'Autorité centrale pour l'adoption internationale

L'Autorité centrale pour l'adoption internationale et son secrétariat sont placés auprès du Ministère des affaires étrangères.

Ses fonctions principales sont :

- La coordination de l'action des administrations et des autorités compétentes en matière d'adoption internationale ;
- La centralisation et la diffusion de l'information (droit, procédures judiciaires et administratives en vigueur dans les États étrangers, organismes publics ou privés intervenant dans le domaine de l'adoption internationale) ;
- L'application de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection de l'enfant et la coopération en matière d'adoption internationale ;
- Le suivi des conditions d'adoption dans les pays d'origine non parties à la Convention de La Haye.

Les fonctions procédurales de traitement et de suivi des adoptions internationales, dans le cadre de la Convention de La Haye, peuvent être déléguées à des intermédiaires pour l'adoption habilités par le ministre des affaires étrangères : il s'agit de l'Agence française de l'adoption et des organismes autorisés pour l'adoption.

Le ministère des affaires étrangères

Le ministère des affaires étrangères a compétence pour :

- Habilitier et contrôler les organismes autorisés pour l'adoption et l'Agence française de l'adoption ;
- Délivrer aux enfants adoptés le visa nécessaire à leur établissement en France, après vérification des procédures françaises et étrangères.

Les intermédiaires pour l'adoption : l'Agence française de l'adoption et les organismes autorisés et habilités pour l'adoption

L'Agence française de l'adoption

L'agence est un organisme public habilité par la loi pour intervenir comme intermédiaire pour l'adoption dans l'ensemble des pays parties à la Convention de La Haye. Pour chacun des autres pays, elle doit obtenir une habilitation délivrée par le ministre des affaires étrangères.

Elle assure une mission d'information et de conseil à l'attention des candidats disposant d'un agrément en vue d'adoption d'une part, et d'intermédiaire pour l'adoption d'enfants étrangers de moins de quinze ans d'autre part.

Pour assurer ses missions, elle dispose de relais :

- Au sein de chaque département : un agent du service chargé de l'adoption est correspondant départemental de l'agence. Il est l'interlocuteur des candidats à l'adoption et des adoptants. Il a notamment pour mission de délivrer une information de proximité et d'aider à la constitution du dossier ;
- Dans les pays d'origine où elle intervient. Le correspondant local de l'agence assure le suivi de la procédure dans le pays d'origine.

Dans le cadre de sa mission d'intermédiaire, l'agence n'opère aucune sélection parmi les dossiers des candidats à l'exception de celles imposées par les pays d'origine des enfants vers lesquels les candidats se tournent. Par ailleurs, l'apparement reste de la seule compétence des autorités étrangères.

Les organismes autorisés et habilités pour l'adoption

Les organismes français habilités pour l'adoption internationale sont des associations autorisées et habilitées spécialisées, contrôlées par les pouvoirs publics. Ils interviennent dans un ou plusieurs pays étrangers en tant qu'intermédiaires pour l'adoption d'enfants de moins de 15 ans. Ils ont également une mission générale d'information et de conseil à l'attention des candidats à l'adoption.

Toute activité d'intermédiaire pour l'adoption est subordonnée à l'obtention d'une autorisation départementale préalable ainsi que d'une habilitation délivrée par le ministre des Affaires étrangères pour exercer son activité à l'étranger.

Ainsi, il est conseillé de s'assurer auprès du service départemental de l'aide sociale à l'enfance ou du correspondant départemental de l'Agence française de l'adoption que l'organisme que vous envisagez de contacter est autorisé dans votre département de résidence.

B - Les démarches préalables à l'adoption

La procédure d'adoption internationale se réalise en plusieurs étapes et selon des modalités différentes selon que le pays d'origine de l'enfant est partie ou non à la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

1 - La préparation du dossier et les formalités administratives

Quel que soit le pays et le type de démarche engagée (accompagnée ou individuelle), les éléments constitutifs du dossier et la préparation du projet sont identiques :

La préparation du dossier

Le dossier à constituer en vue d'une adoption internationale doit comporter un certain nombre de documents. La liste de ceux exigés par les autorités étrangères varie d'un pays à l'autre : l'Autorité centrale pour l'adoption internationale et l'Agence française de l'adoption détaillent et diffusent cette information pays par pays sur leur site respectif.

Les documents doivent le plus souvent être traduits dans la langue de l'État

concerné et, en principe, être légalisés⁸. Ils peuvent cependant être dispensés de légalisation et revêtus de l'apostille⁹, si l'Etat d'origine de l'enfant permet cette formalité simplifiée. Certaines conventions bilatérales signées par la France prévoient enfin la circulaire des documents sans aucune formalité préalable.

Vous devez vérifier si l'entrée et le séjour dans le pays d'origine de l'enfant sont soumis à l'obtention préalable d'un visa. Dans l'affirmative, il conviendra de solliciter un visa d'entrée auprès du consulat ou des services consulaires de l'ambassade de cet État, de vous informer si sa durée de validité permettra l'ensemble des démarches sur place ainsi que de la procédure de prolongation ou de renouvellement.

Les formalités administratives préalables auprès du secrétariat général de l'Autorité centrale pour l'adoption internationale

Quelle que soit la voie suivie (démarche accompagnée par un intermédiaire autorisé pour l'adoption ou individuelle), le secrétariat général de l'autorité centrale doit disposer de deux photocopies certifiées conformes à l'original de votre agrément ainsi que d'une fiche de renseignements.

Si vous êtes accompagné dans votre démarche par l'Agence française de l'adoption ou par un organisme habilité, ceux-ci se chargent de la transmission de ces documents au secrétariat général de l'Autorité centrale pour l'adoption internationale.

Si vous effectuez seul votre démarche, vous devez les communiquer au secrétariat général de l'Autorité centrale pour l'adoption internationale, dès la constitution du dossier.

L'information du secrétariat général de l'Autorité centrale pour l'adoption

⁸ La légalisation consiste à attester de la qualité et de la signature de l'autorité qui a établi les pièces constituant le dossier d'adoption lorsqu'elles sont destinées à être produites à l'étranger. À défaut de convention particulière en matière de légalisation avec le pays concerné, cette formalité est exigée par l'autorité étrangère destinataire du dossier. La légalisation des documents par le ministère des Affaires étrangères intervient avant celle du consulat étranger en France.

⁹ L'apostille est la formule prévue par la Convention de La Haye du 5 octobre 1961, ratifiée par la France, pour tenir lieu de légalisation d'un acte public. Lorsque l'État d'origine de l'enfant a également ratifié cette convention, l'apostille se substitue à la formalité de légalisation. L'apostille est apposée par le greffe de la cour d'appel dans le ressort de laquelle les documents ont été établis.

internationale, et donc du ministère des affaires étrangères, a pour effet de faciliter, pour la venue de l'adopté en France, la délivrance du visa long séjour après un contrôle de la régularité de la procédure locale.

La procédure de visa d'entrée et de séjour en France

L'enfant adopté à l'étranger est autorisé à sortir de son pays d'origine s'il est titulaire d'un passeport ou d'un document qui en tient lieu, délivré par son pays d'origine. Par ailleurs, l'enfant doit disposer d'un visa long séjour, apposé par le consulat français sur son passeport national, ou sur le document qui en tient lieu, pour pouvoir entrer et séjourner régulièrement sur le territoire français.

Lors de la demande de visa, le service consulaire effectue un premier contrôle de légalité de la procédure d'adoption.

Ainsi un jugement d'adoption qui serait obtenu à l'étranger conformément aux exigences de la loi locale mais qui ne respecterait pas les conditions légales françaises, notamment d'âge et de durée de mariage ainsi que de validité de l'agrément, ne produit pas d'effet en France. Dans une telle hypothèse, les adoptants ne pourraient donc pas obtenir un visa long séjour adoption.

La décision de refus de délivrer un visa est susceptible de recours devant la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France.

2 - Les étapes principales d'une procédure d'adoption dans un pays partie à la convention de La Haye du 29 mai 1993

Pour la conduite de la procédure d'adoption, la Convention de La Haye impose le respect des deux conditions suivantes :

- La transmission du dossier des candidats à l'adoption se fait obligatoirement par un intermédiaire, soit par l'Agence française de l'adoption, soit par un organisme français autorisé et habilité, dès lors que les candidats ont leur résidence habituelle sur le sol français, quelle que soit leur nationalité. Il n'est donc pas possible de se rendre dans le pays d'origine pour y déposer un dossier et demander qu'un enfant soit directement confié.

- L'accord préalable (dit accord à la poursuite de la procédure) donné

conjointement d'une part par l'Agence française de l'adoption ou l'organisme français autorisé et habilité, d'autre part par l'autorité chargée du dossier de l'enfant (autorité centrale du pays d'origine ou organisme agréé du pays d'origine) est indispensable pour :

- Engager la procédure locale d'adoption dans le pays d'origine de l'enfant ;
- Permettre la sortie de l'enfant du territoire et la délivrance d'un visa en vue de son établissement en France.

Lorsque les adoptants engagent une procédure d'adoption internationale en application de la Convention de La Haye, ils doivent remplir, à la date de la transmission à l'étranger de leur dossier de candidature par l'Agence française de l'adoption ou par l'organisme habilité, les conditions d'âge et de mariage fixées par les articles 343 et 361 du code civil (article 15 de la Convention).

Pour l'enfant adopté et les candidats à l'adoption, la Convention présente trois garanties :

- Assurer aux adoptants que l'enfant proposé à l'apparement n'a pas la possibilité de grandir « dans une famille appropriée dans son pays d'origine » et qu'il est juridiquement adoptable.

La vérification de l'adoptabilité de l'enfant est l'une des responsabilités du pays d'origine. Quant à l'apparement, il s'agit de l'élaboration du projet de placement de tel enfant dans telle famille.

- Faciliter la délivrance du visa « long séjour adoption » dès lors que les autorités centrales opèrent un contrôle intermédiaire de la procédure qui conditionne leur accord à la poursuite de celle-ci.

- Permettre la reconnaissance, en tant qu'adoption plénière en France, des adoptions prononcées dans le pays d'origine qui entraînent la rupture du lien préexistant de filiation.

L'Agence française de l'adoption tient à votre disposition plusieurs fiches détaillant le déroulement de la procédure d'une adoption réalisée dans un pays signataire de la Convention de La Haye.

3 - Les étapes principales d'une procédure d'adoption dans un pays non partie à la convention de La Haye du 29 mai 1993

Certains pays d'origine imposent le recours aux organismes habilités, d'autres ne le prévoient pas, d'autres enfin permettent une démarche accompagnée ou une démarche individuelle.

Dans ce dernier cas, les adoptants qui le souhaitent peuvent, une fois agréés, prendre contact directement avec les structures étrangères autorisées localement dans le domaine de l'adoption. Les coordonnées des principaux intermédiaires agréés, connus de l'Agence française de l'adoption, peuvent être communiquées pays par pays.

Sauf à avoir été spécialement mandatés à cet effet par les autorités compétentes, les avocats ou les auxiliaires de justice n'ont pas dans leurs attributions professionnelles à rechercher pour le compte de leurs clients des enfants pour les proposer à l'adoption.

C - La procédure judiciaire

1 - Opposabilité et effets en France d'une décision d'adoption prononcée à l'étranger :

L'adoption peut être prononcée à l'étranger. Le projet d'adoption doit alors satisfaire aux conditions requises par la législation du pays d'origine de l'enfant.

Certaines législations imposent le recours aux services d'un avocat ou d'un auxiliaire de justice. Lorsqu'un tel recours est facultatif, cette aide peut cependant s'avérer précieuse et faciliter le déroulement et le suivi de la procédure locale d'adoption.

Dans tous les cas, il est important que ces professionnels présentent un minimum de garanties officielles.

L'opposabilité et les effets en France de la décision étrangère sont différents selon que l'adoption a été prononcée selon une procédure conforme à la convention de la Haye de 1993 ou non.

- Adoption prononcée dans un pays partie à la convention de La Haye et selon une procédure conforme à cette convention

Dans ce cas, l'adoption, dès lors qu'elle est accompagnée du certificat de conformité prévu à l'article 23 de la convention, est reconnue de plein droit dans tout Etat partie à la convention, sa reconnaissance ne pouvant être refusée que dans des cas exceptionnels, lorsque qu'elle est manifestement contraire à l'ordre public de cet Etat, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

S'il s'agit d'une adoption qui rompt le lien de filiation préexistant, même de manière non définitive, elle produira en France les effets d'une adoption plénière de droit français, conformément aux dispositions de l'article 26 (2°) de la convention, même si l'adoption peut être révoquée dans le pays de naissance.

- Adoption prononcée dans un pays non partie à la convention de La Haye ou dans un pays partie mais dont les procédures n'ont pas été mises en conformité avec la convention.

Dans ce cas, l'adoption est reconnue de plein droit en France, sous réserve de sa régularité internationale, qui peut être contrôlée :

- Soit par le Procureur de la République de Nantes lors de la transcription du jugement sur le registre central de l'Etat civil, s'il s'agit d'une adoption plénière,
- Soit par le tribunal de grande instance, à l'occasion d'une instance en exequatur ou en opposabilité du jugement étranger¹⁰. Ces procédures peuvent être mises en œuvre par le requérant, soit préalablement à une déclaration de nationalité française en cas d'adoption simple (voir infra), soit en cas de doute quant à la régularité du jugement étranger.

L'adoption produira en France les effets de l'adoption plénière si elle rompt de manière complète et irrévocable le lien de filiation préexistant. À défaut, elle produira les effets de l'adoption simple. Cette adoption simple (article 370-5 du

¹⁰ Ces procédures visent à attester que le jugement étranger produit des effets en France. Elles sont présentées devant le tribunal de grande instance du domicile du demandeur et nécessitent l'assistance d'un avocat.

code civil) peut faire l'objet d'une conversion en adoption plénière sous certaines conditions (page 15).

2 - Procédures postérieures à l'arrivée de l'enfant en France

Encart sur la nationalité

L'adopté étranger a vocation à devenir français si l'un de ses parents au moins - désignés par le jugement d'adoption - est français.

Si l'un des adoptants au moins est français, l'adoption plénière confère de plein droit la nationalité française à l'adopté ; ce dernier est réputé français, dès sa naissance, par l'effet du lien de filiation créé. Ce principe vaut en cas d'adoption plénière prononcée par un tribunal français et en cas d'adoption prononcée à l'étranger, reconnue comme ayant les effets de l'adoption plénière. Dans ces deux cas, le jugement d'adoption est transcrit sur les registres de l'état civil des Français nés à l'étranger et c'est cette transcription qui tient lieu d'acte de naissance à l'adopté.

L'adoption simple n'a pas d'effet direct sur la nationalité. Cependant, l'adopté étranger peut acquérir la nationalité française par déclaration, s'il est mineur et réside en France¹¹ et à condition toujours que l'un des adoptants soit français.

Cette déclaration peut être faite par ses parents adoptifs, titulaires de l'autorité parentale ou par l'adopté seul, s'il a plus de 16 ans.

Si la décision d'adoption simple émane d'un pays qui n'a pas ratifié la convention de La Haye de 1993, il est nécessaire d'en demander au préalable l'exequatur au tribunal de grande instance du domicile de la famille (conformément à l'article 16°3 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 sur les conditions de déclaration de nationalité des enfants adoptés par des français). En cas de refus d'exequatur, il est possible de saisir ce tribunal d'une demande d'adoption simple.

Si la décision émane d'un pays ayant ratifié la convention de la Haye et est accompagnée du certificat de conformité prévu à l'article 23 de la convention, l'exequatur n'est pas nécessaire.

L'adopté devient français, avec les droits et obligations qui s'y attachent, à compter du jour de sa déclaration.

¹¹ Cette condition de résidence n'est pas exigée pour les enfants dont les parents résident à l'étranger

Son acte de naissance portant la mention en marge de l'adoption simple est dressé sur les registres de l'état civil des Français nés à l'étranger à Nantes.

- Lorsque la décision ne crée pas de lien de filiation

Dans certains pays, la décision en vue d'adoption est un acte administratif non créateur d'un lien de filiation.

De retour en France, il convient alors d'engager une procédure d'adoption dans les mêmes conditions que pour l'adoption d'un enfant pupille de l'Etat (page9).

- Lorsque l'adoption prononcée à l'étranger est équivalente à une adoption plénière

La décision étrangère peut être transcrite directement sur les registres d'état civil des Français nés à l'étranger, comme si elle avait été prononcée en France. C'est cette transcription qui tiendra lieu d'acte de naissance pour l'enfant.

Il convient d'adresser une demande de transcription au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Nantes :

Parquet du TGI de Nantes
Service civil - Adoptions
Quai François-Mitterrand
44000 Nantes cedex

Il vérifiera :

- Si la décision étrangère régulière ;
- Si l'adoption prononcée produit les effets d'une adoption plénière française.

Si ces deux conditions sont remplies, il donnera instruction au service central d'état civil de transcrire le jugement étranger. C'est cette transcription qui tiendra lieu d'acte de naissance. Le nom figurant dans cet acte sera déterminé en application de la loi française. Seul(s) le(les) prénom(s) figurant dans la décision étrangère figurera (figureront) dans cet acte. Le service central d'état civil portera également l'identité de l'enfant – telle qu'elle résulte de l'adoption – sur votre livret de famille.

Si le procureur de la République refuse la transcription, il indiquera aux parents adoptifs qu'ils ont la possibilité :

- De contester la décision de refus de transcription devant le tribunal de grande instance de Nantes ;
- De demander l'exequatur¹² du jugement étranger devant le tribunal de grande instance de leur domicile (voir supra)
- De déposer une requête en adoption plénière devant le tribunal de grande instance de leur domicile.

- Lorsque l'adoption prononcée à l'étranger est équivalente à une adoption simple

La décision étrangère d'adoption étant reconnue de plein droit en France, aucune démarche particulière n'est à effectuer, sauf pour que l'enfant acquière la nationalité française. Dans ce cas, l'exequatur de la décision peut être nécessaire (voir encart sur la nationalité).

Il est également possible de demander la conversion de l'adoption simple prononcée à l'étranger en adoption plénière de droit français, dans les conditions de l'article 370-5 du code civil.

Cette conversion est soumise à la condition que les consentements requis aient été donnés expressément et en connaissance de cause.

Pour permettre cette conversion, le juge s'assure que le consentement à l'adoption a été donné librement, sans contrepartie, après la naissance de l'enfant, et qu'il était éclairé sur toutes les conséquences de l'adoption, plus particulièrement sur le caractère définitif et irrévocable de la rupture du lien de filiation avec la famille de naissance, conformément à l'article 370-3 alinéa 2 du code civil.

Ce consentement, donné dans le pays d'origine de l'enfant, doit émaner des parents ou de la personne ou autorité habilitée par la loi locale à consentir à l'adoption, selon les formes prévues par cette loi pour le recueil d'un consentement à l'adoption.

¹² L'exequatur est la décision judiciaire autorisant l'exécution en France d'une décision rendue par une juridiction étrangère.

Seul le tribunal peut apprécier si ces conditions, de même que l'ensemble des conditions de l'adoption plénière prévues par le code civil, sont remplies, et par conséquent si l'adoption plénière peut être prononcée.

Le Tribunal de grande instance compétent est celui du domicile des adoptants s'ils résident en France. Toute personne résidant en Charente doit, ainsi, déposer sa requête auprès du tribunal de grande instance de Bordeaux (service civil du parquet- 30 rue des frères Bonies – 33077 BORDEAUX).

S'ils résident à l'étranger, ils peuvent saisir le Tribunal de grande instance de leur choix. Si l'enfant a été accueilli au foyer du ou des adoptants avant l'âge de 15 ans, la demande peut être déposée par l'intermédiaire du procureur de la République. Si l'enfant est accueilli après l'âge de 15 ans, la requête doit être présentée par un avocat.

L'adoption plénière ne peut être prononcée qu'après un délai de six mois à compter de l'accueil de l'enfant au foyer du ou des adoptants. Lorsque le tribunal prononce l'adoption plénière, il ordonne la transcription du jugement sur les registres du service central de l'état civil de Nantes.

IV - L'arrivée de l'enfant et les droits sociaux

A - L'accueil de l'enfant

Si l'arrivée de l'enfant dans la famille est une joie pour les parents, elle nécessite une étape d'adaptation réciproque qui n'est pas toujours facile notamment pour l'enfant.

Dans les premiers temps de son arrivée, l'enfant peut parfois réagir de manière surprenante. À des degrés divers, il peut manifester des régressions qui peuvent lui permettre d'expérimenter des sensations non vécues de maternage. Ces régressions ne sont pas toujours voulues consciemment par l'enfant. Il s'agit le plus souvent d'un besoin.

C'est une vraie demande de l'enfant à laquelle il faut s'attendre et pouvoir répondre de façon adaptée : cette phase qui peut être longue lui permet de prendre place dans sa nouvelle famille. Elle sera suivie d'autres périodes au cours desquelles l'enfant et ses parents continueront à s'adopter mutuellement, à construire leur famille et à élaborer leur vie commune, l'enfant pouvant tester à différentes reprises la solidité des liens qu'ils sont en train de tisser entre eux. Pour

tous ces aspects, vous pourrez trouver des conseils auprès du service de l'Aide sociale à l'enfance ainsi que des associations de familles adoptives et de lieux ou personnes ressources.

Dans tous les cas, la séparation d'un enfant de son milieu de naissance ou de vie doit se préparer, quel que soit son âge. Pour l'enfant étranger adopté hors de son pays, cette séparation se double d'un changement parfois important de son environnement et de ses habitudes de vie (alimentation, sommeil, rythmes...). Pour favoriser son adaptation et éviter les heurts liés aux différences culturelles, vous devez vous préparer à des réactions parfois inattendues. Il faudra également être très attentif aux problèmes de santé propres à certains pays d'origine des enfants et qui sont peu habituels en France.

Encart sur les associations de familles adoptives

Les associations de familles adoptives regroupent des adoptants, des adoptés et des candidats à l'adoption. Certaines sont constituées par pays d'origine des enfants.

Ces associations ont une mission d'information et de conseils auprès de leurs adhérents pour les aider dans la préparation de leur projet d'adoption voire leur cheminement puis pour les soutenir après l'arrivée de l'enfant. Elles ont également en commun l'entretien d'un dialogue régulier avec les pouvoirs publics français, les autorités étrangères et les organismes intermédiaires locaux afin de mieux informer leurs adhérents.

Il existe également des associations d'enfants adoptés dont les associations départementales d'entraide entre les pupilles et anciens pupilles de l'Etat, qui peuvent notamment apporter une aide aux personnes adoptées dans la recherche de leurs origines.

Vous serez peut-être amenés à vous poser la question du prénom que portera votre enfant. Différentes raisons, qu'il sera utile d'évoquer soit avec les professionnels chargés de procéder aux évaluations pour l'agrément, soit avec des personnes expérimentées en matière d'adoption, peuvent vous amener à envisager de donner un nouveau prénom à l'enfant. Cela dépend également de l'enfant lui-même et de la façon dont il s'est construit avec son prénom de naissance. Quel que soit votre choix, il convient de respecter le prénom d'origine de l'enfant et d'en conserver la mémoire. Lorsque le jugement d'adoption est prononcé à l'étranger et selon la législation du pays d'origine, il peut être demandé, lors de cette étape judiciaire, le

changement de prénom. Le prénom qui figurera alors sur la décision étrangère ne pourra plus être modifié dans le cadre d'une procédure de transcription d'adoption plénière.

En tout état de cause, en France, lors de la requête en adoption plénière, le tribunal ne peut refuser un changement de prénom pour un motif autre que la non conformité à l'intérêt de l'enfant ou la méconnaissance du droit des tiers à voir protéger leur « nom de famille » (art. 57 du code civil). Dans les autres hypothèses, le tribunal dispose d'un pouvoir d'appréciation.

B - L'accompagnement de l'enfant

Les enfants pupilles de l'État demeurent sous la responsabilité de leurs instances de tutelle et sont accompagnés jusqu'au prononcé de l'adoption. Pour les autres enfants, un accompagnement est obligatoirement effectué, soit par le service de l'aide sociale à l'enfance soit par l'organisme autorisé pour l'adoption ayant accompagné la famille, jusqu'au prononcé de l'adoption plénière en France ou la transcription de la décision étrangère sur les registres de l'état civil français. Cet accompagnement est prolongé si l'adoptant le demande, notamment s'il s'y est engagé envers l'Etat d'origine de l'enfant. Dans ce dernier cas, il s'effectue selon des modalités de calendrier déterminées au moment de l'engagement.

L'enjeu du suivi est, d'une part, de pouvoir apporter aide et conseils à la famille adoptive pendant la période délicate de découverte et d'attachement réciproques et d'autre part, d'informer le juge pour lui permettre de prendre en connaissance de cause une décision conforme à l'intérêt de l'enfant.

Certains pays d'origine exigent parfois soit de l'organisme intermédiaire pour l'adoption, soit des parents adoptifs eux-mêmes, l'envoi de rapports réguliers sur l'évolution de l'enfant, sur son intégration, et ce, parfois, jusqu'à sa majorité. Le respect des engagements souscrits par les adoptants en ce domaine est important, alors même qu'il n'entraîne aucune conséquence juridique sur l'adoption prononcée. Il peut cependant conditionner la poursuite des adoptions avec les pays concernés. Cette particularité, explicitée dans les informations préalables permettant le choix d'un pays d'origine, est donc à prendre en considération dans la conduite de votre projet.

C - L'adoption mutuelle

La construction de la famille adoptive va se poursuivre bien au-delà du prononcé du jugement d'adoption. Même si vous vous êtes préparés pendant des mois, voire des années, à accueillir un enfant, c'est la présence de celui-ci auprès de vous qui va contribuer à faire de vous réellement des parents.

L'arrivée d'un enfant modifie l'équilibre familial, celui du couple conjugal et parental, mais aussi de chacun des membres de la famille ; il faut apprendre à vivre à deux, à trois, ou davantage, à accepter des manières de faire différentes et à faire face à d'éventuelles réactions de rivalité ou de jalousie.

Beaucoup d'amour et de patience, une pointe d'humour, la capacité à apprendre à regarder l'autre tel qu'il est et non tel qu'on voudrait qu'il soit, vont permettre aux uns et aux autres de réaliser la « vraie » famille dont ils rêvaient et de s'y épanouir.

Le questionnement sur les parents de naissance peut être posé de temps à autre par l'enfant adopté. Le pourquoi de l'abandon recouvre souvent mille autres interrogations, à propos des parents biologiques, des premiers moments de la vie, des personnes qui se sont occupées de lui, tout autant que du désir de ses parents adoptifs d'avoir un enfant. Cette démarche qui n'est pas forcément automatique est tout à fait naturelle et sera facilitée grâce à la sécurité et à la confiance que l'enfant aura trouvé auprès de vous ainsi qu'à la franchise avec laquelle vous lui répondrez sur ce que vous savez de son histoire. Les professionnels et des associations pourront, là encore, apporter un appui pour lui expliquer, en complément et en collaboration avec vous, ce qui s'est passé avant l'adoption, avec des mots adaptés à son âge, et pour l'aider à élaborer la continuité de son histoire.

Les documents administratifs détenus par les services départementaux concernant la prise en charge des pupilles de l'État sont communicables dès le jugement d'adoption aux parents adoptifs, en tant que représentants de l'enfant mineur. Ces informations sont parfois plus difficiles à obtenir lorsque l'enfant a été adopté dans un pays étranger. L'enfant lui-même y a accès avec l'autorisation des détenteurs de l'autorité parentale pendant sa minorité, et de façon directe pendant sa majorité.

Les parents adoptifs peuvent demander à être conseillés à tout moment de leur recherche par des professionnels pour organiser cette consultation ou réfléchir à ce

qu'il convient de transmettre à l'enfant de son histoire personnelle, ainsi qu'à la manière de le faire.

Encart sur les origines

Quelle que soit leur histoire, quel que soit leurs pays d'origine, tous les enfants ont un « avant », un homme et une femme qui les ont laissés grandir, une femme qui leur a donné naissance.

Ils viennent de cette histoire particulière, c'est la leur.

Ils connaîtront parfois beaucoup de choses de ce passé, ou parfois rien, mais il leur appartiendra d'aborder comme ils l'entendent, et au moment qu'ils choisiront, une recherche sur ces origines.

Pour ceux d'entre eux auxquels est opposé le secret de l'identité de leurs parents de naissance – actuellement environ 500 enfants nés en France chaque année et ceux nés dans certains pays étrangers qui organisent le secret – il existe un organisme public qui a pour mission de leur faciliter l'accès à leurs origines : le Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles.

D - Les droits sociaux

Le congé non rémunéré

Le congé non rémunéré, d'une durée maximale de six semaines, peut être accordé au salarié qui le demande afin de se rendre à l'étranger ou bien dans les départements ou territoires d'outre-mer (Dom-Tom) en vue d'adopter. Les fonctionnaires qui effectuent un déplacement en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants pourront être mis en disponibilité pour une durée minimale d'un mois, qui ne pourra toutefois excéder celle maximale fixée pour le secteur privé.

Le congé adoption

Le congé d'adoption correspondant à la période postnatale du congé de maternité est accordé à la mère adoptive ou au père, si les deux sont salariés. Pendant cette période, en tant que salarié, l'adoptant reçoit des indemnités journalières. La durée de ce congé varie de dix à vingt deux semaines, en fonction du nombre d'enfants adoptés et de ceux déjà présents au foyer du ou des adoptants. Ce congé peut être pris à partir de la date du placement de l'enfant dans sa famille. Il peut cependant précéder de 7 jours calendaires au plus l'arrivée de l'enfant dans sa famille.

Lorsque les deux conjoints assurés sociaux travaillent, l'adoption d'un enfant ou de plusieurs enfants ouvre droit respectivement à onze jours ou dix-huit jours supplémentaires si les parents se répartissent entre eux la durée de ce congé. En ce cas, la durée ne peut être fractionnée en plus de deux périodes dont la plus courte ne peut être inférieure à onze jours. Ces deux périodes peuvent être simultanées.¹³

Pour bénéficier de ces avantages sociaux, les adoptants doivent s'adresser à leur caisse d'assurance maladie.

Par ailleurs, le congé d'absence exceptionnelle de trois jours, rémunéré par l'employeur, peut être obtenu par le père adoptif, dans les quinze jours qui suivent l'arrivée de l'enfant au foyer.

Le congé parental d'éducation

Le congé parental d'éducation est de trois ans si l'enfant arrive au foyer avant ses 3 ans. Il est accordé au père ou à la mère. Il débute en principe à la fin du congé d'adoption. Le congé parental d'éducation est étendu aux personnes adoptant un enfant de plus de 3 ans et de moins de 16 ans. Sa durée est alors d'une année maximum à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer (déduction faite du congé d'adoption).

Les prestations familiales

Les parents adoptants bénéficient de l'ensemble des prestations familiales, comme les autres familles, pour l'enfant dont ils assument la charge, ainsi que de dispositions tenant compte de leur situation spécifique.

La prestation d'accueil du jeune enfant comprend :

- Une prime à la naissance ou à l'adoption et une allocation de base destinées à faire face aux dépenses liées à la naissance ou à l'adoption d'un enfant et à son entretien ;

- Un complément de libre choix d'activité est attribué lorsque l'un des parents n'exerce pas d'activité professionnelle ou travaille à temps partiel pour s'occuper de son enfant ;
- Un complément de libre choix du mode de garde qui vise à compenser le coût occasionné par l'emploi d'un assistant maternel agréé ou par le recours à une garde à domicile.

Les conditions de droit à **la prime à l'adoption** sont alignées sur celles de la prime à la naissance pour chaque enfant adopté ou accueilli en vue d'adoption lors de l'arrivée au foyer des adoptants. Le versement de la prime intervient, le mois suivant l'arrivée de l'enfant au foyer et au plus tard le 2^{ème} mois de son arrivée.

L'allocation de base est versée pendant une durée de 36 mensualités à compter du mois d'arrivée de l'enfant au foyer assurant ainsi à l'enfant adopté les mêmes droits qu'à l'enfant naturel. Elle n'est pas cumulable avec l'allocation de soutien familial et le complément familial.

Ces deux prestations sont versées sous conditions de ressources et sont subordonnées aux règles générales régissant les prestations familiales (résider en France, avoir la charge effective de l'enfant...).

Le complément libre choix d'activité est attribué lorsque l'un des parents n'exerce pas d'activité professionnelle ou travaille à temps partiel pour s'occuper d'un enfant de moins de 3 ans. Pour les familles ayant un enfant, ce complément est versé pendant six mois à la suite du congé d'adoption. Le bénéfice de ce complément est lié à l'exercice d'une activité professionnelle antérieure minimale. Les familles adoptantes peuvent bénéficier du complément jusqu'au 3 ans de l'enfant à compter de son arrivée au foyer. Toutefois, si l'enfant adopté a entre 2 ans et 20 ans le complément est versé pendant un an à compter de son arrivée au foyer.

Le complément de libre choix de mode de garde est versé lorsque la famille emploie une garde à domicile ou un assistant maternel agréé pour la garde d'un enfant de moins de 6 ans. Il est versé par enfant en cas de garde par un assistant maternel agréé et par famille en cas de garde à domicile. Le versement est lié à l'exercice d'une activité professionnelle.

¹³ 5^{ème} alinéa de l'article L.122-26 du code du travail

22/05/2007

L'allocation de soutien familial est versée sous certaines conditions, selon les règles de droit commun, jusqu'aux 20 ans de l'enfant.

Pour bénéficier des prestations et obtenir davantage de renseignement, vous devez vous adresser à l'organisme débiteur des prestations familiales qui vous informera des démarches à accomplir afin de connaître vos droits exacts en la matière (prestation accueil du jeune enfant, complément familial, allocation logement...).

Encart sur les pièces à fournir pour la demande de prime à l'adoption et d'allocation de base

Les prestations familiales sont versées, pour les enfants adoptés ou confiés en vue d'adoption, à la condition que :

1° Le ou les enfants soient adoptés par décision de la juridiction française ou soient confiés en vue d'adoption par le service de l'aide sociale à l'enfance ou par un organisme autorisé pour l'adoption ;

2° Le ou les enfants soient confiés en vue d'adoption ou adoptés par décision de l'autorité étrangère compétente et autorisés à entrer à ce titre sur le territoire français et que le postulant à l'adoption ou l'adoptant soit titulaire de l'agrément en vue d'adoption.

Contacts et adresses utiles

Le conseil général

Adressez vous au service d'action sociale et de santé de votre département de résidence placé sous l'autorité du président du conseil général

Le service de l'adoption internationale

Consultez le site du secrétariat général.

<http://www.diplomatie.gouv.fr>

<http://www.adoption.gouv.fr>

L'Agence française de l'adoption (AFA)

Prenez contact avec le correspondant de l'agence dans votre département. Vous trouverez son nom auprès du service du conseil général de votre département ou sur le site de l'agence française de l'adoption.

19 boulevard Henry IV – 75004 PARIS
01.44.78.61.40

<http://www.agence-adoption.fr>

Les organismes autorisés et habilités pour l'adoption

La liste de ces organismes mise à jour régulièrement vous sera communiqué par le correspondant départemental de l'AFA.

Vous pouvez également trouver cette information sur les sites du secrétariat général de l'autorité centrale pour l'adoption internationale et de l'Agence française de l'adoption.

Certains OAA ont également leur propre site Internet.

Vous pouvez également accéder au site de la Fédération des organismes autorisés pour l'adoption regroupant une trentaine d'OAA :

www.ffoaa.org

Le Service social international / Centre international de référence (SSI/CIR)

Le SSI est une organisation non gouvernementale internationale ayant mis en place le centre international de référence pour les droits de l'enfant privé de famille. Les activités du centre sont guidées sur la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la Convention de La Haye du 23 mai 1993.

Site Internet : www.iss-ssi.org

Organisation régionale de concertation sur l'adoption en Lorraine

48, rue du Sergent Blandan – C.O. 3945 – 54029 NANCY Cedex
Téléphone : 03.83.27.47.74
Télécopie : 03.83.94.50.00

Organisation régionale de concertation sur l'adoption en Normandie

5, place Félix Eboué – 14035 CAEN Cedex
Téléphone : 02.31.57.17.90
Télécopie : 02.331.57.17.91

Enfance et Familles d'Adoption (EFA)

221, rue La Fayette – 75010 PARIS
Téléphone : 01.40.05.57.70
Télécopie : 01.40.05.57.79

<http://www.adoptioneafa.org>

Enfants en Recherche de Famille (ERF)

221, rue La Fayette – 75010 PARIS

22/05/2007

Téléphone : 01.40.05.57.78

E-Mail : erf.efa@adoptionefa.com

Mouvement de l'Adoption Sans Frontières (MASF)

39, avenue Gambetta – 75020 PARIS

<http://www.masf.info>

Fédération Nationale des Associations d'Entraide entre Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat (FNADEPAPE)

Sites ou lieux d'information sur les droits et services aux familles

Le guide « vos droits et démarches » de Service Public

<http://www.service-public.fr>

Les Point Info Famille

Les « Point info Famille » sont des lieux d'information, de conseil et d'orientation sur les services aux familles. Vous pourrez y trouver des renseignements notamment sur les prestations et les actions de soutien à la parentalité développées dans votre département.

<http://www.point-infofamille.fr>